

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE  
MRC DE JOLIETTE**

**RÈGLEMENT 845-2023**

**Établissant le taux de la réserve pour chemins et les montants des compensations pour la fourniture de services municipaux (eau potable, eaux usées, matières résiduelles)**

---

ATTENDU QUE le Conseil désire établir le taux de taxe de la réserve pour chemins et les montants relatifs aux compensations pour la fourniture de services municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le 18 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M<sup>me</sup> Éliane Neveu,  
Appuyée par M. Joachim Larochelle-Courchesne,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 845-2023 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**Article 1 Réserve financière – travaux d'infrastructure des chemins**

Afin de constituer une réserve financière affectée aux travaux d'infrastructure des chemins, une taxe spéciale de **0,02 \$ par cent dollars** de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle, comme définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1). Référence résolution 9565-12-2016.

**Article 2 Compensation – Service public du réseau et d'approvisionnement en eau potable**

**2.1** Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, chaque année, sur tous les immeubles imposables étant desservis par le réseau d'aqueduc, qu'ils soient branchés ou non, une compensation dont le montant est établi à **230 \$ par logement** et à **230 \$ pour les industries, commerce (incluant les autres locaux) et institutions** portés au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit. Seuls les usages précédemment mentionnés au présent article sont autorisés et imposés, pour l'utilisation du service public du réseau et d'approvisionnement en eau potable, les autres usages sont non autorisés et non imposés.

**2.2** Les immeubles imposables industriels, commerciaux (incluant les autres locaux) et institutionnels desservis par **compteur d'eau, indiqué à l'annexe A**, la tarification annuelle associée au service pour fourniture en eau potable, est de **230 \$** pour une consommation d'eau entre 0 et 300 m<sup>3</sup>.

La Municipalité effectuera la lecture des compteurs d'eau des immeubles imposables concernés (Annexe A). Pour toute consommation annuelle supérieure à 300 m<sup>3</sup>, la compensation et établie à 0,70 \$/m<sup>3</sup> consommé et ajouté à la facture pour le service d'approvisionnement en eau potable.

**Article 3      Compensation – Service public du réseau d'égout et du traitement des eaux usées**

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables étant desservis par le réseau d'égout, qu'ils soient branchés ou non, une compensation dont le montant est établi à **250 \$ par logement** et à **250 \$ pour les industries, commerce (incluant les autres locaux) et institutions** portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit. Seuls les usages précédemment mentionnés au présent article sont autorisés et imposés, pour l'utilisation du service public du réseau et d'approvisionnement en eau potable, les autres usages sont non autorisés et non imposés.

**Article 4      Compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles)**

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, chaque année, sur tous les immeubles imposables étant desservis par le service d'enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles), une compensation dont le montant est établi à :

- a) **160 \$ par logement pour des bâtiments de six logements et plus** porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles);
- b) **190 \$ par logement pour des bâtiments non incluses dans a)** et portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles);
- c) **190 \$ pour les industries et commerces (incluant les autres locaux) et institutions** portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles);
- d) **155 \$ pour les industries, commerces (incluant les autres locaux) et institutions** portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant

partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service de récupération de matières recyclables ou valorisables **et** qui ont une entente de services avec une entreprise dans le domaine;

- e) **105 \$ pour les industries, commerces (incluant les autres locaux) et institutions** portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières ultimes (bac noir) **et** qui ont une entente de services avec une entreprise dans le domaine;
- f) Chaque immeuble dont l'usage est institutionnel, commerciale, industrielle et résidentielle de 6 logements et plus, peut s'exclure du paiement de la compensation de a) ou b) en déposant à la Municipalité, une entente signée avec une entreprise dans le domaine pour le service d'enlèvement des matières résiduelles des déchets ultimes (bac noir) **et** des matières recyclables ou valorisables (bac bleu);
- g) **Il est permis**, pour chaque unités, portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclable ou valorisable et putrescibles) d'obtenir un maximum de trois (3) bacs pour chacune des collectes **des matières recyclables ou valorisables et putrescibles en fonction des disponibilités budgétaires et de l'inventaire des bacs**;
- h) **Il est permis**, pour chaque unités, portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières résiduelles pour les déchets ultimes, d'obtenir **un autocollant pour un 2<sup>e</sup> bac** en acquittant les frais exigés par la MRC de Joliette.

#### **Article 5      Activités saisonnières et compensation pour les services d'aqueduc et d'égout sanitaire**

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables ayant un **usage saisonnier continu de moins de six (6) mois ou étant identifié « chalet » au rôle d'évaluation** et étant desservis par le service des matières résiduelles, une compensation correspondant à la compensation prévue à l'article 4 d).

#### **Article 6      Modalités de paiement**

Pour les modalités de paiement du présent règlement, se référer à l'article 5 du règlement 808-2021.

#### **Article 7      Taux d'intérêt et pénalités**

Pour les taux d'intérêt et de pénalités, se référer à l'article 6 du règlement 808-2021.

#### **Article 8      Abrogation**

Le présent règlement remplace le règlement 809-2021, édictant les compensations pour la fourniture de services municipaux (eau potable, eaux usées, matières résiduelles).

### **Article 9      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

Michel Dupuis, maire

---

René Charbonneau, directeur  
général et greffier-trésorier

<b>Procédure 845-2023</b>	<b>Date</b>	<b>Résolution</b>
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	18 décembre 2023	263-12-2023
Adoption du règlement	20 décembre 2023	279-12-2023
Entrée en vigueur	21 décembre 2023	
Date de publication	21 décembre 2023	

## **Annexe A**

### **Type d'immeuble devant être pourvu de compteur d'eau**

- ✓ Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);
- ✓ Autres activités de la restauration;
- ✓ Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions;
- ✓ Centre d'accueil ou établissement curatif;
- ✓ École élémentaire;
- ✓ Établissement avec salle de réception ou de banquet;
- ✓ Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD);
- ✓ Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse);
- ✓ Service de débosselage et de peinture d'automobiles;
- ✓ Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations;
- ✓ Vente au détail de la viande;
- ✓ Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement;
- ✓ Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme.